



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Garde et visite

Question écrite n° 5586

#### Texte de la question

M Marc Reymann attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réglementation applicable aux mineurs dont les parents sont divorcés, lorsqu'ils souhaitent se rendre à l'étranger. Il s'avère, en effet, que le parent divorcé qui n'exerce pas l'autorité parentale n'a pas le droit, lors de l'exercice de son droit de visite, d'emmener son enfant à l'étranger à l'occasion des vacances ou week-end, surtout dans une région frontalière comme l'Alsace, ce qui restreint gravement la liberté de se déplacer. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'intérieur, afin que le parent divorcé, s'il a l'accord écrit du parent exerçant l'autorité parentale, puisse se rendre à l'étranger avec son enfant à l'occasion de son droit de visite ou s'il ne lui semble pas opportun que le droit de se déplacer à l'étranger soit réglé lors du jugement de divorce.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En cas d'accord du parent titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, le bénéficiaire d'un droit de visite peut, en principe, se rendre, sans difficulté, à l'étranger en compagnie de son enfant mineur, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises. À défaut d'accord, notamment si le parent qui s'est vu confier l'exercice de l'autorité parentale craint l'enlèvement de son enfant, il appartient au juge, lors du prononcé du divorce ou postérieurement à celui-ci, de fixer les modalités d'exercice du droit de visite. Il peut notamment limiter la portée de ce droit en décidant, par exemple, d'interdire la sortie du territoire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Reymann Marc](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5586

**Rubrique :** Divorce

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 novembre 1988, page 3306